

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq St-Honoré, N° 6; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (chambre des vacations).

(Présidence de M. Tripier.)

Audience du 21 octobre.

QUESTION ÉLECTORALE.

M. LE VICOMTE GUÉHÉNEUC CONTRE LE PRÉFET DE LA MARNE.

L'électeur déjà inscrit sur la liste d'arrondissement peut-il demander son inscription sur la liste départementale, pour ses droits acquis postérieurement à la clôture des listes? (Rés. aff.)

M. le vicomte Guéhéneuc, fils du député et beau-frère de M^{me} la duchesse de Montebello, éligible par son âge, aux termes de la loi du 12 septembre dernier, était inscrit sur la liste des électeurs d'arrondissement pour 454 fr. 75 cent. d'impôt. Les listes pour ce département ont été closes le 1^{er} octobre. Le 8 du même mois, par acte passé devant M^e Castel, notaire à Paris, M. le vicomte Guéhéneuc a reçu du comte et de la comtesse Guéhéneuc, ses père et mère, donation entre-vifs de biens payant 771 fr. 50 cent. d'impôts. Il a demandé, en conséquence, à être inscrit sur les listes du collège départemental convoqué à Châlons-sur-Marne pour le 28 octobre.

M. de Jessaint, qui depuis l'origine des préfetures remplit les fonctions de préfet de la Marne, n'a pas opposé le défaut de possession annale, question délicate qui a été jugée contre M. Isambert au mois d'août 1829, sous la présidence de M. Amy, par la Cour royale de Paris; mais il a élevé la question de déchéance.

« Considérant, a-t-il dit dans son arrêté, que les listes qui doivent servir aux élections du 28 octobre, ont été arrêtées le 1^{er} du même mois, jour de la clôture du tableau de rectification prévu par l'art. 22 de la loi du 2 juillet 1828;

« Qu'aux termes de l'art. 24 de la même loi, il ne peut être fait de changement aux listes, postérieurement à la clôture, qu'en vertu d'arrêts rendus par les Cours royales;

« Arrête: La demande de M. le vicomte Guéhéneuc est rejetée, sauf à se pourvoir devant la Cour royale de Paris, s'il le juge à propos.

« Signé VICOMTE DE JESSAINT. »

M. Moreau, conseiller-rapporteur, a donné connaissance des faits et de la requête de M. le vicomte Guéhéneuc.

M^e Moreau, avocat, a développé les moyens d'appel; il a rappelé la jurisprudence constante des Cours, et cité la doctrine de M. Favard de Langlade.

Conformément aux conclusions de M. de Champanhet, faisant fonctions d'avocat-général, l'arrêt qui suit a été prononcé séance tenante.

La Cour, considérant que la déchéance prononcée par la loi n'est applicable qu'aux électeurs qui avaient des droits acquis avant la clôture de la liste;

Que Guéhéneuc justifie par l'acte de donation qui lui a été fait que ses droits ne sont nés que le 8 octobre, postérieurement à la clôture de la liste, qui a eu lieu le 1^{er} du même mois;

Réforme la décision émanée du préfet de la Marne; ordonne que Guéhéneuc sera inscrit sur la liste des électeurs pour la somme d'impositions provenant de la donation qui lui a été faite par ses père et mère, et qu'à cet égard la liste sera rectifiée.

M^e Maucourt: La Cour voudrait-elle ordonner l'exécution de l'arrêt sur minute?

M. le président: Vous avez le temps de lever l'expédition: le collège départemental de la Marne n'est convoqué que pour le 28.

Affaire du théâtre de la Porte-Saint-Martin.

Nous avons parlé sommairement de l'opposition formée par M. Bazile de la Bretèque, ancien directeur du théâtre de la Porte-Saint-Martin, au jugement qui le déclare en état de faillite. M^e Horson a plaidé pour l'appelant; M^{es} Chaux-d'Est-Ange et Marie ont été entendus pour les créanciers et pour les syndics de M. le baron de Mongenet, l'un des anciens directeurs qui sont tous constitués en faillite.

M. de Champanhet, avocat-général, avait conclu hier à la confirmation pure et simple de la sentence attaquée.

La Cour a rendu ce matin son arrêt en ces termes:

La Cour, considérant que le sort de la vente faite par Garuel-Marido à Bazile de la Bretèque le 15 novembre 1829, est encore incertain, et ne sera fixé que par l'arrêt qui intervient sur l'appel interjeté par Mongenet et ses créanciers; du

jugement intervenu au Tribunal civil de la Seine, le 25 mars 1830;

Que dans cet état il est incertain si Bazile de la Bretèque sera tenu des dettes relatives à l'exploitation du théâtre de la Porte-Saint-Martin, et pour quelle quotité il en sera chargé;

Qu'il convient de surseoir à la décision de la cause actuelle jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel du jugement du 25 mars 1830, et de maintenir toutes les parties dans leurs droits et dans leur état actuel;

Surseoit à statuer sur l'appel du jugement du 22 septembre dernier, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur l'appel du jugement du 25 mars 1830, toutes choses demeurant en état, même quant à la liberté de Bazile de la Bretèque; tous dépens réservés.

L'avoué de M. Bazile fait observer que déjà les scellés ont été apposés chez son client.

M. le Président: La Cour a délibéré sur ce point; elle a pensé que les scellés devaient subsister jusqu'à l'arrêt définitif.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Sanson-Davilliers.)

Audience du 21 octobre.

PROCÈS relatif à la propriété du chant national, dit LA MARSEILLAISE.

La publication d'un ouvrage littéraire ou musical, antérieurement à la loi du 24 juillet 1793, a-t-elle fait tomber cet ouvrage dans le domaine public, en telle sorte que l'auteur ou ses ayant-cause soient à jamais non-recevables à en revendiquer la propriété exclusive? (Rés. aff.)

Tout le monde sait que M. Rouget-Delisle, officier supérieur d'artillerie, composa, en Alsace, dans une seule nuit, les paroles et la musique de l'hymne si connu sous le nom de *la Marseillaise*. Ce chant patriotique ne tarda pas à acquérir une vogue immense, et par l'enthousiasme prodigieux qu'il excita dans nos armées, il fixa souvent la victoire sous le drapeau tricolore.

Ce fut dans le mois d'avril 1792 que *la Marseillaise* fut imprimée et publiée pour la première fois. L'auteur, en adressant quelques exemplaires à l'administration de l'Opéra, déclara qu'il faisait hommage de son œuvre à la nation. On conserve encore, dans les archives de l'Académie chantante, l'original de cette déclaration. Le 18 août 1830, M. Rouget-Delisle vendit, par acte authentique, à M. Maurice Schlesinger, moyennant la modique somme de 1500 fr., *la Marseillaise* avec 49 autres chants guerriers ou érotiques. En vertu de cette cession, l'acquéreur fit saisir et mettre sous la main de justice, aux domiciles de MM. Antoine et Jean Meissonnier, Gavaux, Lemoine aîné, Petit, Frey, Lauer, Pacini, Roy, Janet et Cotelle, un grand nombre d'exemplaires du chant national de 1792. Le saisissant porta aussitôt plainte en contrefaçon, devant la police correctionnelle, contre les individus saisis. Cependant MM. Meissonnier et consorts, ainsi que MM. Romagnesi, Savarosse, Sudre, Joly et Paul, qui avaient exposé *la Marseillaise* en vente publique, ajournèrent devant le Tribunal de commerce M. Maurice Schlesinger, pour se faire autoriser, contradictoirement avec le cessionnaire de M. Rouget-Delisle, à continuer leur débit comme par le passé, et pour obtenir 30,000 fr. de dommages-intérêts d'indue vexation. Le défendeur demanda le sursis jusqu'à ce qu'il eût été statué sur l'instance correctionnelle. Le Tribunal consulaire accorda le sursis. Le 15 septembre, le Tribunal correctionnel, réuni en la chambre du conseil, rendit l'ordonnance de non lieu dont la teneur suit:

Attendu que l'ouvrage, dont la contrefaçon est imputée aux susnommés, est le chant de *la Marseillaise*, paroles et musique du sieur Rouget-Delisle; que ce chant national a été imprimé et gravé dans plusieurs recueils, répandu avec profusion et chanté dans toute la France, sans que le sieur Rouget-Delisle ait élevé la moindre réclamation, suivant sa propre déposition; qu'ainsi, en supposant que cette possession continue de la nation entière n'ait pas fait tomber ce chant national dans le domaine public, elle suffit au moins pour justifier la bonne foi des inculpés;

Dans ces circonstances, le Tribunal déclare n'y avoir lieu à suivre, sous la réserve de tous les droits et poursuites à fin civile, appartenant au sieur Schlesinger.

Ce jugement fut confirmé le 12 octobre par la Cour royale, chambre des mises en accusation. Il fallut donc revenir devant la juridiction commerciale.

M^e Auger, agréé des quinze demandeurs, a soutenu aujourd'hui qu'il résultait de l'ordonnance de non lieu, que M. Maurice Schlesinger n'avait aucun droit à la

propriété exclusive de *la Marseillaise*, que ce chant ayant été publié avant la loi du 24 juillet 1793, qui avait fondé parmi nous la propriété littéraire, était tombé par cela seul dans le domaine public; qu'en effet on ne pouvait appliquer le bénéfice de la loi de 1793 aux auteurs, pour leurs publications antérieures à cette époque, sans donner à la loi en question un effet rétroactif, ce qui serait une monstruosité en jurisprudence; que d'ailleurs, M. Rouget-Delisle avait constamment montré par sa conduite, surtout par l'hommage fait à la nation, qu'il n'avait jamais entendu conserver la propriété privée de son hymne; que M. Schlesinger, cessionnaire de cet auteur, ne pouvait avoir maintenant des droits que son cédant avait abdiqués; que le défendeur, ayant, par ses saisies vexatoires, empêché MM. Meissonnier et consorts, de vendre *la Marseillaise* dans le mois d'août, c'est-à-dire dans un temps où il leur parvenait des commandes de toutes les légions de la garde nationale, des troupes de ligne et de tous les théâtres du royaume, devait évidemment des dommages-intérêts considérables.

M^e Caille, avocat de M. Maurice Schlesinger, a prétendu que la loi de 1793 s'appliquait aux ouvrages antérieurs à sa promulgation comme à ceux qui avaient été publiés depuis; qu'il suffisait que l'auteur fût vivant à l'époque de la publication de cette loi, et qu'un exemplaire de l'ouvrage eût été déposé à la Bibliothèque nationale; que l'ordonnance de non lieu s'était bornée à relaxer les prévenus, vu leur bonne foi; mais que la question de propriété était restée entière; qu'on ne pouvait méconnaître dans M. Rouget-Delisle, et par conséquent dans M. Schlesinger, son cessionnaire, la qualité de propriétaire; que, dès lors, les demandeurs devaient être déclarés non recevables dans leur action, et que c'était le cas d'allouer à M. Schlesinger, conformément à l'art. 4 de la loi du 24 juillet 1793, une indemnité équivalant à 3000 exemplaires du chant contrefait. M^e Caille a déclaré que l'intention de son client était de consacrer cette indemnité au soulagement des blessés, auxquels il avait déjà fait don de 500 fr. provenant de la vente de *la Marseillaise*.

Le Tribunal,

Attendu que le chant de *la Marseillaise* est tombé, depuis près de 40 ans, dans le domaine public; qu'il a été imprimé et vendu à une époque où aucune loi ne donnait le droit de propriété aux auteurs; que d'ailleurs il résulte des débats qu'hommage en avait été fait à la nation;

Attendu que la vente, faite par le sieur Rouget-Delisle, auteur des paroles et de la musique de ce chant, ne peut donner au sieur Schlesinger, une propriété exclusive, puisque cette musique, imprimée depuis longues années, était déjà dans les mains d'un grand nombre de marchands, qui l'avaient fait graver à leurs frais; que jamais l'auteur n'a élevé de réclamation à ce sujet; que ce fait résulte de sa propre déclaration;

Attendu que les saisies opérées par le sieur Schlesinger, au moment le plus favorable à la vente, ont causé un tort notable aux marchands chez lesquels elles ont été opérées; qu'il y a lieu de rendre ledit sieur Schlesinger passible du dommage qui a été causé;

Par ces motifs, autorise les quinze éditeurs à continuer de vendre, comme par le passé, le chant de *la Marseillaise*, paroles et musique; condamne et par corps le sieur Schlesinger à payer à chacun des demandeurs, qui ont subi des saisies de sa part, la somme de 100 fr., à titre de dommages-intérêts, et aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7^e chamb.)

(Présidence de M. Vanin.)

Audience du 21 octobre.

Affaire des journaux l'Indépendant, la Révolution, l'Aigle et le Tocsin.

Ces quatre journaux étaient poursuivis à la requête du ministère public, pour avoir paru sans avoir rempli les formalités voulues par les lois des 9 juin 1819 et 18 juillet 1828, relatives soit au cautionnement à fournir, soit au dépôt à faire tant au parquet de M. le procureur du Roi qu'à la direction de la librairie.

L'Indépendant, autrefois journal appelé *la Semaine*, a été le premier soumis au débat.

MM. Murville, rédacteur-gérant, et Chaigneau, imprimeur, sont présents, et déclinent leurs noms et qualités.

Interrogé par M. le président sur le caractère véritable de son journal, s'il était purement littéraire ou politique, M. Murville a déclaré qu'avant la révolution de juillet il avait fait paraître un journal intitulé *la*

Semaine, qui était purement littéraire; que depuis il avait, il est vrai, changé de nom, mais toujours conservé sa spécialité; que toutefois, et seulement pour obéir aux nécessités de l'époque, il y avait jeté quelques articles très rares de politique, et qu'en cela il avait cru non commettre un délit, mais bien remplir l'office d'un bon citoyen: qu'au surplus, depuis plusieurs jours le journal était rentré dans le domaine de la littérature pour n'en plus sortir. Le sieur Chaigneau, imprimeur, fait à peu près la même déclaration.

M. Ferdinand Barrot, substitut de M. le procureur du Roi, invité à s'expliquer sur le fait de cette prévention, a déclaré, attendu la bonne foi et la franchise des sieur Murville et Chaigneau, s'en remettre à justice en ce qui les concernait.

Le Tribunal, après une allocution du président, pleine de sagesse et de convenance, adressée aux deux prévenus, a rendu le jugement suivant:

Attendu, que le journal *l'Indépendant* est publié depuis trois années, qu'il ne paraît que deux fois par semaine;

Attendu que ce journal n'a été fondé que pour traiter de matières scientifiques et littéraires, ainsi que l'indique son titre originaire.

Attendu que si quelques articles politiques ont paru accidentellement dans ce journal, ces articles très peu nombreux, et que les circonstances récentes peuvent justifier, ne suffisent pas pour donner le caractère politique au journal *l'Indépendant*; et que dès-lors, il est compris dans les exceptions énumérées dans l'art. 3 de la loi du 18 juillet 1828. Le Tribunal renvoie de la prévention.

L'huissier appelle ensuite MM. Fazy et Leclerc, le premier, rédacteur gérant, et le second imprimeur du journal dit *la Révolution*. Ces deux prévenus sont absents.

On passe au journal *l'Aigle*, on appelle MM. Vaillant, gérant, et Mie, imprimeur. Ces deux prévenus répondent à l'appel, et prennent place au banc.

Quant au *Tocsin national*, le sieur Paulowski, gérant, est absent; M. Carcassonne, imprimeur, comparait seul.

Ces divers prévenus déclinent successivement leurs noms et qualités.

Interrogé par M. le président sur le motif qui l'avait engagé à faire paraître un journal politique sans se conformer à la loi existante, le sieur Vaillant répond qu'aux termes de la nouvelle Charte, et depuis la glorieuse conquête des libertés publiques, il croyait que tout Français avait le droit de publier ses opinions.

Les deux imprimeurs, Mie et Carcassonne, déclarent qu'avant la révolution de juillet, les deux journaux poursuivis existaient déjà, que lorsque, depuis, ils se sont chargés de les imprimer, ils avaient dû croire que déjà toutes les formalités avaient été observées, et que dès lors ils ont été et sont encore de bonne foi. Au surplus, ils affirment qu'ils ont rempli l'obligation qui leur était personnelle, celle du dépôt à la direction de la librairie.

Ces débats préliminaires épuisés, la parole est accordée à M. Ferdinand Barrot, avocat du Roi, qui s'exprime en ces termes:

« Messieurs, dans les causes qui vous sont déferées en ce moment, il ne s'agit pas seulement d'une contravention dont l'évidence nous semble incontestable en présence du texte précis de la loi, il s'agit encore pour l'autorité publique d'une question de probité politique, d'une question de bons sens. Un gouvernement né dans le peuple, né pour le peuple, satisfera la loi de son origine en acceptant toutes les occasions, quelque nombreuses qu'elles soient, de rendre raison à ceux qui se plaignent. Dans des temps comme les nôtres, ce n'est pas assez de faire bien, il faut encore prouver qu'on fait bien. Nous ne reculons jamais devant les discussions difficiles dans lesquelles on nous entraîne, mais il nous sera permis de demander à ceux qui ont cru qu'ils devaient se constituer nos adversaires de ne s'armer comme nous que de loyauté et de bonne foi. Il comprendront sans doute qu'il faut un plus long temps que celui qui s'est écoulé, pour que ceux qui se sont saisis les uns contre les autres lorsqu'il s'agissait de combattre, se divisent et se mettent en présence. Est-ce donc qu'encore aujourd'hui comme autrefois, des doctrines différentes sont les pavillons de partis ennemis. Prenons garde! on dirait à nous voir, qu'aujourd'hui comme autrefois, d'un côté il y a oppression, et de l'autre révolte.

« On a parlé dans une cause semblable, à l'une de vos dernières audiences, de constitution, d'ordre public, de bien social. Ce sont là choses graves qui veulent des esprits sérieux et des consciences sévères. Ici point de passion, point d'esprit de parti, car ce que nous voulons tous, c'est le bien, le bien n'est qu'avec le calme et la sagesse.

« Messieurs, la contravention que nous déferons à votre justice a une origine qui pourrait être une excuse dont au besoin on pourrait faire un titre de gloire, s'il ne s'agissait d'une question toute légale.

« Elle a commencé au milieu de notre révolution, alors que tous les droits comprimés par l'ancien gouvernement s'étaient levés avec violence et s'étaient précipités dans une lice brutalement ouverte. Les droits de la presse étaient ceux qui avaient le plus souffert des persécutions d'autrefois; aussi ce fut à leur occasion, et par eux, pour ainsi dire, que le peuple se jeta sur un pouvoir odieux, et le désarma.

« En ce moment, toutes les lois restèrent muettes, le fort faisait le droit, l'ordre était confié à l'honneur des citoyens, et l'ordre fut de l'héroïsme... Mais, vous le savez, Messieurs, le règne du fort dura peu; un pouvoir nouveau apparut. La nation avait conquis tout à la fois et la liberté et le pouvoir; elle fit deux parts, garda pour elle la liberté, et donna le pouvoir à un prince sur lequel elle avait souvent jeté un regard d'espérance

elle fut miraculeuse cette abdication d'un peuple tout armé, et qui un jour s'était fait roi... Nous n'avons pas vu sans admiration s'effacer devant le pouvoir constitué tous les pouvoirs d'urgence et de nécessité; nous n'avons pas vu sans admiration ces citoyens, magistrats héroïques de la révolte, abandonner les chaises curiales dans lesquelles ils s'étaient assis sous la mitraille. La loi avait reparu, et toutes les usurpations du moment cédèrent à la loi. L'état de choses devint plus normal.

« Cependant tous ne comprirent pas que des positions permises, utiles, au temps de combat, pouvaient être gênantes pour l'ordre public, et condamnables au temps de paix; des écrivains dont les intentions étaient bonnes, courageuses et libérales, des jeunes citoyens ardents à se jeter sur toutes les brèches, passionnés pour tout ce qui touche à la liberté, avaient créé des feuilles qui, nous le reconnaissons, furent en aide à nos efforts révolutionnaires, mais la victoire obtenue, ils gardèrent l'attitude de la veille, et refusèrent de reconnaître la loi. Non, le droit n'est pas pour eux dans l'état social, le droit se trouve dans le silence ou dans la parole de la loi; ils ne vivaient que d'un fait dont ils prolongeaient la puissance originelle.

« La loi fut invoquée par le magistrat chargé de la faire exécuter, par l'homme de bien placé à la tête du parquet de Paris, ils auraient dû comprendre sa parole, car si nous nous en souvenons, en fait de liberté de la presse, en fait de persécutions, en fait de courageuse persévérance, il était leur aîné. Mais non, ils repoussèrent l'avertissement... Et aujourd'hui les voilà devant vous pour justifier leur conduite... La loi est mauvaise, la loi est odieuse s'écrient-ils; la Charte nous assure la libre manifestation de notre pensée, toutes mesures préventives étant contraire à l'exercice de cette faculté, la loi est inconstitutionnelle. La loi est inconstitutionnelle! Est-ce donc là une question dont la solution soit entre nous si facile? Quoi, parce que vous avez dit la loi est mauvaise, vous croyez-vous donc si forts que vous puissiez ajouter, nous ne lui obéirons pas; votre décision est une critique peut-être juste et sage, mais votre décision n'est pas constitutive d'un droit; l'opinion publique se souève avec vous? Nous l'admettons, mais l'opinion publique n'est pas encore un droit, c'est une force, une force à ce point qu'elle amène une révolution, et en trois jours brise un trône assis sur des siècles, mais nous ne lui reconnaissons pas en temps ordinaire le pouvoir de faire mourir la loi de mort subite et violente.

« Vous qui parlez de constitution et de droit public, vous savez qu'une loi ne s'efface que par une autre loi; nous vous montrons la loi qui vous condamne; montrez-nous celle qui vous absout. Elle viendra peut-être; un jour on pourra la proclamer, si votre sagesse est la sagesse de tous, si l'opinion publique est de votre côté... En attendant, restez sous l'empire de celle qui existe; et ne voyez-vous pas que si on vous laissait faire, votre exemple compromettrait toutes nos garanties sociales! Où en serions-nous si comme vous chacun s'ingérait de prévenir l'action légitime du pouvoir, et venait démolir à son gré notre législation? La Charte nous parle de beaucoup de libertés qui se trouvent gênées dans plusieurs dispositions de nos Codes, de nos lois spéciales; des impôts paraissent injustes; quelques-uns sont incompatibles avec les franchises de notre commerce; l'éligibilité, les droits électoraux, sont aux yeux de beaucoup, assis sur des bases mauvaises. Que tous ceux qui ont intérêt à l'abolition de ces prescriptions légales se soulèvent contre elles, et leur nient toute puissance! Il y aura perturbation de tout le système social.

« Attendons! des lois réglementaires de notre droit public ne se peuvent tracer, comme les placards de juillet, à la pointe d'une épée et sous l'inspiration du moment. Le législateur médite en silence, il médite longtemps; car la loi n'est pas seulement pour les besoins d'aujourd'hui, car la loi est en quelque sorte une prophétie: elle est pour l'avenir... Le législateur est pressé comme vous; car le législateur, ne l'oubliez pas, c'est le peuple!

« Eh quoi! Messieurs, l'opinion nationale aura lutté pendant quinze ans contre un pouvoir ennemi; gênée qu'elle était, elle a été victorieuse sans être jamais sortie de la légalité que lorsqu'il n'y avait plus de légalité; et aujourd'hui, avec un pouvoir ami, avec un pouvoir qui va au-devant de toutes nos libertés et qui les veut aussi larges que possible, on dira qu'il est besoin pour l'opinion nationale d'illégalité... On se trompe!... L'opinion nationale, aujourd'hui plus que jamais, laissera peser sa désapprobation sur ceux qui prétendent rester en dehors de la loi.

« M. l'avocat du Roi conclut, en conséquence, qu'application soit faite aux divers prévenus, tant présents que défailtans, des dispositions des lois des 9 juin 1819 et 18 juillet 1828; quant aux imprimeurs, il déclare s'en remettre à la sagesse du Tribunal.

Ce réquisitoire, prononcé avec l'accent d'une bonne foi et d'une vérité entraînant, a dû faire naître, nous aimons à le croire, plus d'une pensée juste et sage dans l'esprit de ceux qui l'ont entendu.

M. Vaillant, rédacteur-gérant de *l'Aigle*, a demandé ensuite à présenter lui-même sa défense, et a prononcé avec convenance le discours suivant:

« Messieurs, ce n'est point sans une émotion profonde que je reparais sur ces bancs où, deux fois déjà, un pouvoir ombrageux nous a marqué des places, à mes amis et à moi.

« Mais cette émotion ne prend point sa source dans un égoïsme: que suis-je, pour songer à moi en pareille occurrence? que sommes-nous tous, en présence d'intérêts si graves?... C'est notre cause qui est grande: c'est la cause de la liberté, c'est la cause de la civilisation tout entière.

se surtout des persécutions nouvelles que ces débats semblent présager à la presse; c'est pour la France, pour cette France, hélas, de qui le despotisme semble avoir épuisé toute la sève, si lentement y grandit la liberté! si chétivement y fleurissent les idées saines!

« Qui l'eût dit, quand le drapeau tricolore se leva la poussière de quinze années, au front mutilé du Louvre, qui l'eût dit que peu de jours ensuite le cri de proscription succéderait au cri de liberté, et le réquisitoire au retentissement du canon! Qui l'eût dit, que la presse, par qui la révolution s'est faite, serait sitôt l'objet de nouvelles rigueurs salutaires!

« Quand cesseront-ils, les hommes du pouvoir, quand cesseront-ils de badiner avec le Code pénal, comme un enfant avec une arme qu'il ignore?... En attendant, nous voici.

« Nous voici pour la troisième fois. Rien n'est changé dans cette enceinte: ici, le Tribunal appelé aujourd'hui encore à poursuivre en nous un principe de liberté, ici l'accusé, ici l'accusateur.

« Mais, Messieurs, pour que le ministère public sollicite contre nous les plus graves châtimens que vous puissiez infliger, qu'avons-nous donc fait? de quel crime sommes-nous coupables! Avons-nous injurié, calomnié, diffamé?... A Dieu ne plaise! et c'est une justice que tous nous rendront: nos sarcasmes, enfans d'une loyale indignation, ne frappèrent jamais que ce qui fut indigne. Avons-nous vendu notre pensée aux amortisseurs de Charles X?... Hé! Messieurs, si nous l'eussions fait, au lieu de nous poursuivre maintenant, on nous solderait peut-être, comme à tant d'autres, les arrérages du marché. Enfin, avons-nous provoqué la révolte, à la guerre civile?... Non, et la preuve, c'est le silence d'un parquet que, certes! on n'accusera pas d'excessive indulgence.

« Ce que nous avons fait!... Nous avons fait bien pis que tout cela, vraiment! Avant, pendant et depuis la révolution, que par habitude nous continuerons d'appeler glorieuse, nous avons prêché l'amour de l'ordre, démontré le besoin de la dynastie nouvelle, rendu un juste hommage aux vertus patriotiques de son chef, et réclamé la liberté dans toutes ses conséquences: le tout, il est vrai, sans en avoir obtenu l'autorisation préalable. Voilà notre crime.

« Hélas! il n'est que trop vrai, nous n'avons pas six mille francs de rentes, et il y a d'excellentes raisons pour cela; nous n'avons jamais fait le voyage de Gand; nous n'avons pas été donés d'une fidélité assez copieuse pour en pouvoir vendre à treize gouvernemens sans nous gêner; nous n'avons sali notre plume d'aucune encre de censeur... Nous ne sommes rien, rien que des jeunes hommes de cœur; nous n'avons rien, rien que de la conscience; nous ne demandons rien, rien que de la liberté.

« Et voilà comme, n'ayant pas six mille francs de rentes, nous sommes coupables, s'il faut en croire M. le procureur du Roi! Messieurs, nous nous bornerons à vous soumettre sur le fond de la cause quelques réflexions bien simples, mais bien franches, par lesquelles nous crâmes naguère devoir repousser, dans notre journal, les premières attaques dirigées contre la presse.

« C'est au nom de l'ordre légal qu'on nous accuse: et d'abord, Messieurs, qu'il nous soit permis de le dire en passant, on a fort abusé dans ces derniers temps de ce grand mot, *l'ordre légal*.

« La légalité, telle que l'entendent certaines gens, serait le pire de tous les despotismes.

« Si on laissait faire ces fanatiques d'un nouveau genre, il n'y aurait plus sur la terre, ni honneur, ni vertu, ni probité, ou plutôt il n'y aurait plus qu'une seule espèce d'honneur, de vertu, de probité, le respect de la loi écrite quelque déraisonnable qu'elle fût. Vous verriez que tous ceux qui ont porté le mousquet les 27, 28 et 29 juillet, seraient cités à comparaître, comme l'ayant fait sans être munis de ports d'armes. Qui sait? peut-être iraient-ils jusqu'à les accuser d'homicide avec préméditation sur la personne des Suisses.

« Nous aussi, Messieurs, nous respectons la loi, mais nous n'avons pas dû respecter une loi qui n'existait plus.

« Mais, dira-t-on, si les lois sur la liberté de la presse ont péri avec l'ancienne Charte, toutes les autres lois ont dû périr également, et nous vivons maintenant dans une anarchie complète. Erreur! il existe une différence essentielle entre les lois civiles proprement dites, et les lois politiques. Les premières, destinées à régler les intérêts d'homme à homme, demeurent étrangères aux chances des révolutions. En effet, qu'est-ce que le Code? Un recueil d'expériences, si je puis m'exprimer ainsi; c'est de l'équité numérotée, de l'équité réduite en articles; ce sont des applications diverses d'un principe unique, celui de l'éternelle raison.

« Les commotions sociales ne peuvent directement changer rien à cet édifice dont la base est l'équité. Les révolutions ne peuvent faire que ce qui était juste devienne injuste. Mais si les lois civiles demeurent en dehors des bouleversemens sociaux, il n'en est pas de même des lois politiques. Celles-ci ne règlent pas les rapports des citoyens entre eux, mais les rapports de chaque citoyen avec la société toute entière, par l'entremise du gouvernement qui la représente; ce sont des lois de pure forme, qui n'ont rien de commun avec l'équité, et qui sont purement conventionnelles. C'est une erreur que de croire qu'une Charte elle-même puisse être autre chose qu'une loi de pure forme; les lois de cette espèce, quels que soient leurs titres, doivent décider seulement que tel droit de citoyen s'exercera de telle manière; elles ne peuvent proclamer, sous peine de niaiserie et d'absurdité, que tel droit existe ou n'existe pas. Les droits des citoyens n'existent pas par cela qu'une Charte les

qu'ils sont; imprescriptibles et inaliénables, parce qu'il n'y a pas de droit contre le droit. Ces lois durent tant que dure le gouvernement pour lequel elles ont été consenties, et croulent de la même chute, parce qu'elles en sont parties essentielles.

» Qu'était-ce que la Charte de Louis XVIII? un contrat entre le peuple français et les Bourbons. Des lois subsidiaires avaient été faites en développement de ce contrat; c'étaient autant de conventions qui toutes étaient subordonnées à une convention première. Or, cette convention première étant rompue, toutes les autres ont dû cesser d'être par cette rupture même.

» Supposer le contraire, ce serait prétendre qu'un effet peut avoir lieu sans cause, et qu'un édifice peut exister sans base.

» Oui, le 30 juillet, le Code seul était debout; toutes les lois politiques, conséquence de l'ancienne Charte, avaient péri par elle, comme auparavant elles vivaient par elle.

» Mais je vais plus loin encore: admettons que les lois politiques n'aient point cessé d'être en même temps que l'ancienne Charte; qu'en conclure? qu'elles nous régissent encore? non. La Charte actuelle abroge formellement toute loi qui lui serait contraire. Or, nous le demandons à tout homme de sens et de bonne foi: cette Charte ayant reconnu que les Français ont le droit de publier leurs opinions, ne serait-ce pas une loi contradictoire que celle-là qui restreindrait ce droit à un infiniment petit nombre de Français, à ceux-là seuls qui possèdent 6,000 francs de revenus en rentes sur l'Etat? C'est en vain qu'on objectera que la Charte ajoute: *en se conformant aux lois*. Cela ne peut s'entendre que des lois postérieures, et, dans toute hypothèse, que des lois réglementaires et fiscales, mais non point des lois restrictives ni préventives; car, si l'on admet cette seconde interprétation, autant aurait-il valu dire: « Les Français ont le droit de publier leurs opinions, en se conformant aux lois qui pourront être faites pour les en empêcher. »

» Quant aux deux chefs d'accusation relatifs, le premier à la non déclaration au bureau de la librairie; le second, au non dépôt de notre feuille au bureau du procureur du Roi, nous répondrons que non point par conviction (puisque nous persistons à croire qu'il n'y a plus de lois sur cette matière) mais seulement pour rassurer notre imprimeur qui l'exigea ainsi, nous fîmes notre déclaration en temps utile, et qu'elle fut refusée; et qu'aussi, depuis le jour fixé par M. le procureur du Roi lui-même, comme délai fatal, le dépôt de notre feuille s'est chaque jour régulièrement fait à son parquet.

» Messieurs, voilà ce que nous avons à dire au nom de nos amis comme au nôtre. Nous ignorons si ces paroles seront paroles vaines ou retentiront encore dans la salle de vos délibérations; mais quel qu'en puisse être le résultat, nous l'attendons sans crainte; car, nous le répétons, notre présence sur ces bancs est moins une affaire à nous qu'une lutte en faveur du principe. La liberté vaut bien la peine qu'on s'expose pour elle. Déjà telle était notre pensée au 26 juillet, lorsque nous signâmes la protestation de la presse.

» Et puis, comme nous l'avons dit autre part, il sera édifiant de voir ceux-là qui depuis deux ans combattent pour la révolution, en devenir les premières victimes. Il sera bien que l'essai soit fait du nouveau gouvernement et des hommes nouveaux: il sera utile de reconnaître si le sang du peuple a porté quelques fruits; de savoir si la magistrature de Philippe est encore celle de Charles X, et de constater enfin jusqu'à quel point la nouvelle Charte est une vérité.

» M. Mie, imprimeur, a reproduit pour sa défense les motifs allégués dans son interrogatoire.

» M. Théodore Perrin a présenté quelques observations dans l'intérêt de M. Carcassonne, et le Tribunal, après une demi-heure de délibération, a rendu le jugement suivant:

Attendu que les lois ne s'abrogent que tacitement ou expressément: qu'aucune abrogation soit expresse soit tacite des lois des 18 juillet 1828, et 9 juin 1819, ne résulte de la Charte de 1830; qu'en effet, les lois des 18 juillet 1828 et 9 juin 1819 ne s'occupant que de la police de la presse, n'apportent aucun obstacle à l'exercice du droit reconnu par la Charte de 1830, à tous les Français de publier leurs opinions.

Attendu que Vaillant est propriétaire gérant du journal *l'Aigle*, Fazy, défaillant, gérant de la *Révolution*, Paulowski, défaillant, gérant du *Tocsin National*; que ces trois journaux sont quotidiens et s'occupent de matière politique;

Attendu qu'il est constant que depuis le 29 juillet, les trois inculpés ont fait paraître chacun leur journal sans s'être conformés aux obligations imposées à tout propriétaire et gérant de journal de cette nature, par les art. 2, 3, 6, 8, de la loi du 18 juillet 1828: 1^o Qu'ils n'ont pas fourni de cautionnement. 2^o Qu'ils n'ont pas fait à la direction de la librairie, de déclaration préalable. 3^o Qu'ils n'ont pas fait au parquet du procureur du Roi au moment de la publication le dépôt prescrit:

Que, dès lors, Vaillant, Fazy, Paulowski, se sont rendus coupables des délits prévus par les articles précités;

En ce qui touche Leclerc, imprimeur, défaillant:

Attendu qu'il est constant qu'il a imprimé le journal *la Révolution*: qu'il savait que les obligations imposées par la loi à Fazy n'avaient point été par lui remplies; que dès lors Leclerc s'est rendu sciemment complice du délit dont s'est rendu coupable Fazy;

Vu les art. 59 et 60 du Code pénal; condamne Vaillant à un mois de prison, 200 fr. d'amende; Fazy, défaillant, six mois, 1200 fr. d'amende; Paulowski, défaillant, six mois, 1200 fr. d'amende, et Leclerc, un mois de prison et 200 fr. d'amende;

En ce qui touche Mie, imprimeur du journal *l'Aigle*, et Carcassonne, imprimeur du journal *le Tocsin*:

Attendu que ces journaux paraissaient antérieurement à juillet 1830, et étaient imprimés par d'autres imprimeurs; qu'ils ont pu croire que les formalités de la loi avaient été remplies; que leur bonne foi résulte des faits de la cause; renvoie Mie et

Procès de diffamation entre deux associés.

MM. Roberts et Laugeois, associés pour l'exploitation du bel établissement de pharmacie situé près de la place Vendôme, et connu sous le nom de *London dispensary*, ont soutenu plusieurs procès contre des médecins anglais, devant tous les degrés de la juridiction civile et correctionnelle. A présent que le combat paraît fini, faute de combattans, ils plaident l'un contre l'autre.

M. Laugeois, grièvement injurié par son associé en pleine officine, a porté plainte en diffamation.

M^e Malpeyre a prétendu, dans l'intérêt de M. Roberts, que des propos tenus dans une pharmacie ne constituaient pas le délit public voulu par la loi; que le témoin qui déclarait les avoir entendus dans la rue, où M. Roberts parlait très haut, ne les avait reçus qu'à titre de confidence, ainsi qu'il l'avait déclaré; qu'au surplus, les associés plaidaient en dissolution de société, et qu'il n'était pas étonnant que, dans des circonstances pareilles, il y eût un peu d'irritation de part et d'autre. M. Roberts, a-t-il ajouté, n'est pas naturalisé Français; mais M. Roberts fait partie de la garde nationale à cheval, et s'est distingué pendant les trois jours mémorables de juillet, par l'humanité avec laquelle il a prodigué des soins et des médicamens aux blessés.

M^e Blanchet, avocat de M. Laugeois, a répondu qu'il ne se plaignait pas tant seulement de la querelle diffamatoire qui avait donné lieu à l'action, que de l'habitude contractée par M. Roberts de le diffamer partout et auprès de toutes les personnes avec lesquelles ils étaient en relation d'affaires ou d'amitié. Que les propos ayant été entendus et proférés dans la rue, il devenait inutile d'examiner le point de droit sur la question de savoir jusqu'à quel point une pharmacie ouverte de nuit et de jour peut être assimilée à un lieu public. Cet avocat, après avoir rappelé l'esprit processif de M. Roberts, qui prend les audiences du Tribunal comme mode d'annonces ou de prospectus de sa pharmacie anglaise, reconnaît qu'en effet il fait partie de la garde nationale à cheval, mais il soutient, et à cet égard il en a appelé au témoignage des chefs, que M. Roberts ne considère ce corps que comme un objet de parade et de spéculation pour lui, puisqu'il s'abstient de tout service; quant à sa conduite des trois jours, elle est plus que douteuse et appartient d'ailleurs aux élèves, et n'était du reste qu'une conséquence forcée de la position de la pharmacie. « Puisse, a-t-il dit en terminant, M. Roberts se pénétrer de cette vérité qu'en France l'homme paisible fuit, hait et évite les procès, et que le bon citoyen aime à prêter son appui et l'emploi de son temps pour assurer la tranquillité publique; que tel est le but de la garde nationale qui n'est point instituée seulement pour procurer le droit de porter des galons dorés, car alors la garde ouvrirait ses rangs à tous les charlatans. » M^e Blanchet a conclu à l'admission de la plainte de son client.

M. Ferdinand Barrot, avocat du Roi, a pris la parole; mais n'ayant pas entendu la déposition des témoins qui avait eu lieu à une précédente audience, ce magistrat n'a pu se faire une juste idée de la cause, et il a conclu à ce que M. Laugeois fût condamné aux dépens. Mais le Tribunal n'a pas partagé cette opinion, et a condamné M. Roberts, comme diffamateur, à 50 fr. d'amende et aux dépens, ayant égard à sa qualité d'associé de la partie plaignante.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

ARRÊTÉ CONTRE LES MOUSTACHES.

Un événement de la nature la plus fâcheuse a eu lieu le 11 octobre dans la ville de Nîmes. Une rixe s'est élevée entre M. Salaville et un autre habitant. Celui-ci a été tué. Il paraît que la dispute s'est élevée au sujet des moustaches que portait M. Salaville, dont le menton était de plus ombragé de la mouche romantique, appelée autrefois royale. Par suite de cet événement, une partie de la population s'est montrée exaspérée contre tous les gardes nationaux.

De là, deux mesures, dont la première est d'une sagesse incontestable. Un ordre du jour du commandant de la garde nationale de Nîmes a déclaré que M. Salaville n'en avait jamais fait partie. La seconde mesure consiste dans l'arrêté ci-après, qui ne peut s'expliquer que par les nécessités pressantes des localités.

Le maire de la ville de Nîmes, chevalier de la Légion d'Honneur, député du Gard;

Vu la loi du 29 août 1790, et la proclamation de M. le préfet;

Considérant qu'un événement funeste et déplorable a eu lieu hier dans cette ville, et que la tranquillité a été compromise;

Que l'administration municipale est instituée pour maintenir l'ordre public, et doit prendre toutes les mesures propres à obtenir ce but;

Arrête:

Art. 1^{er}. Il est défendu à tous citoyens étrangers aux troupes de ligne et à la garde nationale de laisser pousser les moustaches, ainsi que la mouche au menton.

2. Tout contrevenant sera signalé à l'autorité administrative par les personnes chargées de la police, pour être pris à son égard telle mesure qu'il appartiendra;

3. Les commissaires de police sont chargés de veiller à l'exécution de cet arrêté.

4. Le présent sera soumis à l'approbation de M. le préfet.

Le maire de la ville de Nîmes,

Isidore DE CHASTELLIER.

Vu et approuvé:

Le préfet du Gard.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— M. L. Martin de Puiseux, ex-sous-préfet de Jonzac, et frère de l'aide-major au 2^e régiment d'artillerie qui a été condamné par le Tribunal de Mortagne pour avoir tiré un coup de fusil dans le drapeau tricolore (voir la *Gazette des Tribunaux* du 15 octobre), nous écrit sur un mot employé par notre correspondant. On avait parlé de lui et de son frère comme d'hommes habitués de bonne heure aux privilèges.

« Fils d'un préfet mort dans l'exercice de ses fonctions, dit M. de Puiseux, j'ai été à vingt-cinq ans, et après quatre ans d'études administratives, nommé à une sous-préfecture. Ce fut un faveur, sans doute; mais le moment serait mal choisi pour la trouver excessive.

» Je n'ai point été obligé de quitter mon arrondissement: je me suis retiré volontairement.

» Mon frère, entré le premier à l'école de Saint-Cyr, a neuf années de service; il a été nommé lieutenant à l'époque fixée par les ordonnances qui régissaient le corps d'état-major; il l'a été avec tous ses camarades; il n'a obtenu depuis aucune faveur.

» La démission qu'il a donnée n'est point encore acceptée; le *Maitre* m'a signalé comme appelé à d'autres fonctions. Nous pouvions donc l'un et l'autre, bien que cette assertion ait paru ridicule à votre correspondant, attendre les ordres ultérieurs du gouvernement.

» Telle est, Monsieur, la vérité sur deux hommes auxquels on semble avoir voulu supposer l'habitude du privilège et des motifs intéressés dans la ligne de conduite politique que leur conscience a pu leur dicter.

» Les témoignages d'estime de mes anciens administrés et l'amitié des camarades de mon frère nous dédommageront d'une telle injustice. »

Signé L. M. DE PUISEUX.

PARIS, 21 OCTOBRE.

— La Chambre des vacations de la Cour royale a reçu le serment de M. Jules-Louis Godon, procureur du Roi à Meaux; de M. Louis Millot, substitut à Melun; de M. Alexandre-François-Louis Devaux, substitut à Rambouillet, et de M. Léon Coubart, substitut à Sainte-Menhould.

Après avoir jugé les affaires dont nous avons rendu compte à l'article *Cour royale*, et après l'expédition d'autres causes d'un moindre intérêt, la Chambre a renvoyé toutes les autres affaires après vacations. Il n'y aura point d'audience d'ici à la séance solennelle du 3 novembre, pour la rentrée de la Cour.

M. le président Tripiet a procédé au tirage du jury pour les assises de la Seine, pendant la première quinzaine de novembre.

Liste des 36 jurés: MM. Vilpelle, propriétaire; Danguelle, propriétaire; Lepelletier, filateur; Segalas d'Etchepare, docteur en médecine; Guényveau, ingénieur en chef des mines; Dagoty, fabricant de porcelaine; Bernard-Derosne, pharmacien; Bourgeoise, docteur en médecine; Guart, membre de l'Académie royale de médecine; Carpentier, fabricant de chapeaux de paille; Chauveau-Lagarde, avocat; Garnaud, menuisier; Auvillein, propriétaire à Auteuil; Lamaille, pharmacien; Drajat, avocat; Pelletan, docteur en médecine; Pourrat, marchand de papiers peints; Baillet, avocat; Picard-Belleville, propriétaire; le comte de Noailles; Lallemand, propriétaire; Durozier, pharmacien; Gendriu, docteur en médecine; le comte de Thélusson; Lemaire-Lisancourt, membre de l'Académie royale de médecine; Blondeau, propriétaire à Belleville; Mesnager, architecte à Saint-Denis; Bellancourt, ancien graveur; Fleury, avoué; Duverney, marchand de soieries; Garilland, propriétaire; Thibeau, manufacturier à Choisy-le-Roi; Rohant de Fleury, propriétaire; Laperdrix, propriétaire; Vautour, propriétaire; Margueron, pharmacien.

Jurés supplémentaires: MM. Jeannot, marchand brasseur; Richard, propriétaire; Simon, propriétaire; Charpentier, propriétaire.

— On lit dans le *Moniteur*:

« La commission d'instruction de la Cour des pairs se réunira vendredi pour entendre plusieurs témoins. »

» Il est probable que les interrogatoires commenceront incessamment. »

— La Chambre des députés, qui s'était ajournée au 10 novembre, est convoquée pour le 3, par lettres du président adressées à domicile à chacun des membres. Le nombre et l'urgence des affaires dont la Chambre aura à s'occuper, rendent désirable que son absence soit abrégée autant qu'il est possible. Sur 140 élections à faire, 122 auront lieu les 21 et 28 octobre, seront ainsi terminées le 3 novembre, et la plupart des nouveaux élus pourront être arrivés à cette époque.

(*Moniteur.*)

— Le Journal officiel confirme l'état de maladie grave de M. de Chantelauze ex-ministre.

— La *Quotidienne* a été saisie et arrêtée deux jours de suite à la poste; c'est pour avoir dit qu'à la suite des troubles qui ont eu lieu au Palais-Royal, le Roi et sa famille s'étaient retirés à Neuilly.

— Par ordonnance royale du 20 octobre, M. de la Campagne, propriétaire, est nommé juge-de-peace du canton de la Capelle, arrondissement de Verrier (Aisne), en remplacement de M. Delsart.

— Un grand nombre d'électeurs ayant manifesté à M. Ganneron le désir de connaître les principes politiques qui le dirigeraient dans sa conduite à la Chambre, dans le cas où il y serait porté, il nous adresse la lettre suivante:

A MM. les Electeurs.

Messieurs, Tout citoyen se doit à la patrie; c'est surtout dans les grandes crises que le devoir est le plus impérieux. Vous connaissez tous la part que j'ai prise avec le Tribunal...

